

Arrêt

n° 348 127 du 9 juin 2026
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2025 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 12 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « la requête doit contenir, sous peine de nullité :

[...]

4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ».

La requête devrait dès lors être déclarée irrecevable à défaut de contenir un moyen de droit.»

En l'espèce, l'ordonnance a été envoyée aux parties le 13 mai 2026. Le délai de quinze jours visé à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 expirait le 28 mai 2026. La demande à être entendue envoyée après cette date par la partie requérante, en l'occurrence le 29 mai 2026, est par conséquent tardive.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. Au vu des motifs indiqués dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

M. GERGEAY